

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
**POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114  
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Novema 1965

## ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

## PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1965 28 oct. Décret n° 65-908 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République. (Arrêté de promulgation n° 3254 AA du 2 novembre 1965).	472

#### Textes officiels publiés à titre d'information

1965 14 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	473
--	-----

#### Actes du Gouvernement Local

1965 27 oct. Arrêté n° 3191 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre et la paroisse de Ste Thérèse.	473
27 oct. Arrêté n° 3192 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Les Jeunes Tahitiens ».	474
27 oct. Arrêté n° 3193 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965.	475
27 oct. Arrêté n° 3194 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1965.	476

27 oct. Arrêté n° 3198 AE/CT portant fixation de prix de vente de cigarettes, cigares et tabacs.	477
28 oct. Arrêté n° 3199 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	478
28 oct. Arrêté n° 3202 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 65-51 du 17 juin 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du code des douanes (délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963).	478
28 oct. Arrêté n° 3203 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-77 du 14 octobre 1965 de l'assemblée territoriale autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S.	479
29 oct. Arrêté n° 3230 AA/SCG rendant exécutoire la délibération n° 65-81 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale rapportant partiellement la délibération n° 63-81 du 28 novembre 1963.	480
3 nov. Arrêté n° 3261 AA autorisant l'ouverture d'établissements classés.	481
3 nov. Arrêté n° 3262 AA/TP rendant exécutoire la délibération n° 65-80 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 relative au code d'aménagement du territoire.	481
3 nov. Arrêté n° 3263 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française.	482
3 nov. Arrêté n° 3264 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	483
3 nov. Arrêté n° 3267 AA/TP rendant exécutoire la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete.	483

3 nov.	Arrêté n° 3268 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-76 du 29 septembre 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale renouvelant au profit de la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.) le bail du terrain domanial dit « Stade de Fautaua » à Pirae . . . . .	484
4 nov.	Arrêté n° 3285 AA/SRG rendant exécutoire la délibération n° 65-78 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif . . . . .	485
4 nov.	Décision n° 3286 AA désignant le représentant du chef du territoire dans une action en justice . . . . .	485
4 nov.	Arrêté n° 3287 AA/TP rendant exécutoire la délibération n° 65-79 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif . . . . .	486
4 nov.	Décision n° 3288 AA désignant le représentant du chef du territoire dans une action en justice . . . . .	486
5 nov.	Arrêté n° 3296 AA modifiant les heures d'ouverture de certains bureaux des services administratifs de la Polynésie française . . . . .	487
8 nov.	Décision n° 3315 FT accordant une subvention . . . . .	487
8 nov.	Décision n° 3322 FT accordant une subvention . . . . .	487
	Extraits . . . . .	488

### Avis officiels

Office des changes.— Avis n° 409 et 410 . . . . .	489
Service du personnel.— Deux avis de concours . . . . .	490
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. le colonel Desmaisons, directeur des travaux du génie du C.E.P. . . . .	491
M. le capitaine Lacamoire Puyalou, chef de l'établissement annexe du S.M.B. . . . .	491
Service des douanes.— Avis aux importateurs . . . . .	491

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	491
Annonces diverses . . . . .	492

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3254 AA du 2 novembre 1965 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Le décret n° 65-908 du 28 octobre 1965 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 29 octobre 1965)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1965.

Jean SICURANI.

DECRET n° 65-908 du 28 octobre 1965 *portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les dispositions ayant valeur organique de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du règlement d'administration publique du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel ;

Le conseil constitutionnel consulté ;

Après avis du conseil des ministres,

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>.— Dans les départements métropolitains et les départements et territoires d'outre-mer, les électeurs sont convoqués pour le 5 décembre 1965 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 4 décembre 1965.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 19 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets et chefs de territoire pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder dans certaines communes ou circonscriptions administratives l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés

seront publiés et affichés dans chaque commune ou circonscription administrative intéressée cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 4.— Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le 19 décembre 1965.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 14 octobre 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 24 octobre 1965).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Foun Law (Kion Fat), Papeete (Polynésie française), 15-01-43, NAT

Foun Law (Hok King), Papeete (Polynésie française), 12-11-44, NAT

Foun Law (Hok Tchoun), Papeete (Polynésie française), 11-08-40, NAT

Liu (Ah Sin Tin), Papeete (Polynésie française), 05-04-40, NAT

Liu (Git Sine), Papeete (Polynésie française), 14-03-43, NAT

Mu Yung Tchung (Augustin), Uturoa (Polynésie française), 09-08-42, NAT

Tchung Fo Chong (Mate), Papeete (Polynésie française), 10-04-15, NAT

Tchung Fo Chong née Ly Fung Kuei, Papeete (Polynésie française), 31-10-21 NAT

Tchung Fo Chong (Eliane), Papeete (Polynésie française), 18-02-46, EFF

Tchung Fo Chong (Virginie), Papeete (Polynésie française), 12-03-48, EFF

Tchung Fo Chong (Rosalie), Papeete (Polynésie française), 10-03-49, EFF

Tchung Fo Chong (Françoise), Papeete (Polynésie française), 02-08-60, EFF

Tuong Nghiwa (Tuong Sing Fat a), Tevaitoa (Polynésie française), 17-09-17, NAT

Wan (Pah Fong), Papeete (Polynésie française), 05-12-39, NAT

Wong Foo (Fou Chong), Papeete (Polynésie française), 11-12-28, NAT

Yau Quau (You San), Papeete (Polynésie française), 08-05-21, NAT

Yau Quau née Tchen Hen Tchong, Papeete (Polynésie française), 17-02-25, NAT

Yau Quau (Doris), Papeete (Polynésie française), 26-04-49, EFF

Yau Quau (Martine), Papeete (Polynésie française) 26-12-55, EFF

Yau Quau (Gladys), New-York (U.S.A.), 07-02-58, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chin Foo (Henri) — Tchung Fo Chong (Mate)

Chin Foo née Lifonquy (Madeleine) — Tchung Fo Chong née Ly Fung Kuei (Siou Nien)

Chin Foo (Eliane) — Tchung Fo Chong (Eliane)

Chin Foo (Virginie) — Tchung Fo Chong (Virginie)

Chin Foo (Rosalie) — Tchung Fo Chong (Rosalie)

Chin Foo (Françoise) — Tchung Fo Chong (Françoise)

Foulaux (Antoine) — Foun Law (Hock-Tchoun)

Foulaux (Jean-Pierre) — Foun Law (Hock-King)

Foulaux (Marcel) — Foun Law (Kion-Fat)

Joquant (Alfred) — Yau Quau (You San)

Joquant née Chène (Violette) — Yau Quau née Tchen Hen Tchong (Pepe)

Joquant (Doris) — Yau Quau (Doris)

Joquant (Martine) — Yau Quau (Martine)

Joquant (Gladys) — Yau Quau (Gladys)

Luth (Alfred) — Liu (Ah Sin Tin)

Luth (André) — Liu (Git Sine)

Moulon (Augustin) — Mu Yung Tchung (Augustin)

Vandal (Alphonse) — Wan (Pah-Fong)

Vanfau (Jean) — Wong Foo (Fou-Chong)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 3191 AA du 27 octobre 1965 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre et la paroisse de Ste Thérèse.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par MM. le R.P. Pierre Laporte et Marere Henri ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1965,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— MM. le R.P. Pierre Laporte et Henri Marere sont autorisés à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'édification du centre de loisirs et culture populaires de jeunes et aménagement des locaux de l'école de Saint Paul.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives,	président,
M. le trésorier-payeur,	membre,
MM. le R.P. Pierre Laporte et Marere Henri,	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 30 avril 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

ARRÊTE n° 3192 AA du 27 octobre 1965 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Les Jeunes Tahitiens ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Blouin Abel, président de l'association sportive « Les Jeunes Tahitiens » ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1965,

Arrête :

Article 1er.— M. Blouin Abel, président de l'association sportive « Les Jeunes Tahitiens » est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.600.000 francs, composé de 8.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat et à l'aménagement d'un terrain de basket-ball.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives . . . . .	Président
M. le trésorier payeur . . . . .	Membre
M. Blouin Abel . . . . .	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu de tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois la 5 mars 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le

tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3193 CD du 27 octobre 1965 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de l'exercice 1965 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965, s'élevant à la somme totale de : *Trois millions onze mille trois cent vingt-neuf francs (3.011.329.-)*, savoir :

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 120 - Exercice 1961.*

Patentes.....	15.750 »	
Centimes addit. C. Commerce....	1.260 »	
Taxe d'entraide sociale.....	11.200 »	
Total de l'exercice 1961.....		28.210 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 121 - Exercice 1962.*

Taxe sur les spectacles.....	24.685 »	
Total de la perception.....		24.685 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 122 - Exercice 1962.*

Patentes.....	41.875 »	
Centimes addit. C. Commerce....	4.210 »	
Taxe d'entraide sociale.....	11.200 »	
Total de la perception.....		57.285 »
Total de l'exercice 1962....		81.970 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 52 - Exercice 1963.*

Taxe sur les spectacles.....	5.346 »	
Total de la perception.....		5.346 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 53 - Exercice 1963.*

Taxe sur les spectacles.....	29.395 »	
Total de la perception.....		29.395 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 54 - Exercice 1963.*

Patentes.....	65.050 »	
Centimes addit. C. Commerce....	6.206 »	
Taxe d'entraide sociale.....	5.600 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	12.000 »	
Total de la perception.....		88.856 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 55 - Exercice 1963.*

Patentes.....	168.950 »	
Centimes addit. C. Commerce....	16.293 »	
Taxe d'entraide sociale.....	16.800 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	66.000 »	
Total de la perception.....		268.043 »
Total de l'exercice 1963.....		391.640 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 1 - Exercice 1964.*

Patentes.....	225.765 »	
Centimes addit. C. Commerce....	23.080 »	
Taxe d'entraide sociale.....	56.000 »	
Taxe d'apprentissage.....	6.600 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	221.000 »	
Total de la perception.....		532.445 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 2 - Exercice 1964.*

Patentes.....	194.200 »	
Centimes addit. C. Commerce....	18.322 »	
Taxe d'entraide sociale.....	70.000 »	
Taxe d'apprentissage.....	4.800 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	325.000 »	
Total de la perception.....		612.322 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 3 - Exercice 1964.*

Taxes sur les spectacles.....	73.690 »	
Total de la perception.....		73.690 »
Total de l'exercice 1964.....		1.218.457 »

## PERCEPTION DE TAIOHAE (Marq. - Nord).

*Rôle n° 10 - Exercice 1965.*

Taxe sur les spectacles.....	3.565 »	
Total de la perception.....		3.565 »

## PERCEPTION DES ILES AUSTRALES

*Rôle n° 11 de Raiivavae - Exercice 1965.*

Patentes.....	31.940 »	
Licences.....	500 »	
Centimes addit. C. Commerce....	3.139 »	
Taxe d'apprentissage.....	600 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	87.000 »	
Total de la perception.....		123.179 »

## PERCEPTION DE MAKATEA.

*Rôle n° 14 - Exercice 1965.*

Patentes.....	332.154 »	
Licences.....	55.000 »	
Centimes addit. C. de Commerce.	37.854 »	
Taxe d'entraide sociale.....	176.400 »	
Taxe d'apprentissage.....	55.500 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	324.000 »	
Propriétés bâties.....	183.400 »	
Total de la perception.....		1.164.308 »
Total de l'exercice 1965.....		1.291.052 »
Total général.....		3.011.329 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 novembre 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3194 CD du 27 octobre 1965 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1965 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1965,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1965, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-deux millions sept cent soixante-neuf mille quarante-huit francs (22.769.048.-)*, savoir :

#### PERCEPTION DE TAHITI

##### Rôle n° 12 - Exercice 1965.

Patentes.....	4.892.027	»
Licences.....	1.142.250	»
Centimes addit. C. Commerce.....	563.131	»
Taxe d'entraide sociale.....	1.380.904	»
Taxe d'apprentissage.....	936.670	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	4.222.000	»
Total de la perception.....	13.136.982	»

#### PERCEPTION DE TAHITI

##### Rôle n° 13 - Exercice 1965.

Propriétés bâties.....	2.379.754	»
Total de la perception.....	2.379.754	»

#### PERCEPTION DE TAHITI.

##### Rôle n° 15 - Exercice 1965.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	2.059.336	»
Total de la perception.....	2.059.336	»

#### PERCEPTION DE TAHITI.

##### Rôle n° 16 - Exercice 1965.

#### I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.599.729	»
Licences.....	336.050	»
Centimes addit. C. Commerce.....	172.583	»
Taxe d'entraide sociale.....	233.319	»
Taxe d'apprentissage.....	249.883	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	413.750	»
Propriétés bâties.....	4.050	»
Taxe sur les spectacles.....	821.060	»
Sommes à répartir.....	226.140	»
Total.....	4.056.564	»

#### II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes addit. sur les contributions des patentes et des licences.....	1.134.181	»
Centimes additionnels sur les pro- priétés bâties.....	1.418	»
Taxe d'enlèvement d'ordures ména- gères.....	813	»
Total.....	1.136.412	»
Total de la perception.....	5.192.976	»
Total général.....	22.769.048	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 novembre 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

#### ARRÊTÉ n° 3198 AE/CT du 27 octobre 1965 portant fixation de prix de vente de cigarettes, cigares et tabacs.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Vu les arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952, 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954 et 1881 AE du 31 octobre 1959 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

La commission de surveillance des prix, consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs, consultée en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954, et du 28 décembre 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1965,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le prix maximum de vente à Papeete des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
<b>CIGARETTES :</b>			
Balto le paquet de 20	27.80	29.75	32.—
Bastos Minty KS filtre *	20.—	21.40	23.—
<b>CIGARES :</b>			
Balmoral de luxe unité	26.96	28.85	31.—
Coronas Largas Esps. *	28.70	30.70	33.—
Coronas Largas *	21.74	23.25	25.—
Robt Burns Impérial de luxe *	28.70	30.70	33.—
Schimmelpenninck-Calendula *	26.96	28.85	31.—
<b>TABACS</b>			
Scaferlati Narval pochette de 50 grs	25.20	26.95	29.—

Art. 2.— Le prix de vente au détail dans les archipels des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Huahine Raitea Tahaa	Bora-Bora Maupiti Autres ISLV	Iles Australes	Iles Marquises	Tuamotu Gambier
<b>CIGARETTES</b>					
Balto le paquet de 20	35.25	35.75	38.—	39.75	42.75
Bastos Minty KS filtre *	25.50	25.75	27.25	28.50	30.75
<b>CIGARES :</b>					
Balmoral de luxe unité	34.10	34.75	36.85	38.40	41.50
Coronas Largas Esps. *	36.50	37.—	38.25	41.—	44.25
Coronas Largas *	27.50	28.—	29.75	31.—	33.50
Robt Burns Impérial de luxe *	36.50	37.—	38.25	41.—	44.25
Schimmelpenninck-Calendula *	34.10	34.75	36.85	38.40	41.50
<b>TABACS</b>					
Scaferlati Narval pochette de 50 grs	32.—	32.50	34.50	36.—	38.75

Art. 3.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés n° 831, 1792, 1262 et 1881 AE sus-visés sont abrogées en ce qui concerne les articles ci-dessus, sauf dans la circonscription des îles du Vent.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1965.  
Pour le gouverneur en tournée :  
*Le secrétaire général,*  
**H. BERRE.**

ARRÊTÉ n° 3199 AA du 28 octobre 1965 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 30 août 1965 présentée par M. le chef du bureau de la radiodiffusion et de la télévision française ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1965.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. le chef du bureau de la radiodiffusion et de la télévision française est autorisé à installer un groupe électrogène à Papeete sis rue Dumont d'Urville.

L'installation comprend un groupe électrogène de 25 KVA.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération sus-visée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

**H. BERRE.**

ARRÊTÉ n° 3202 AA/D du 28 octobre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-51 du 17 juin 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du code des douanes (délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-51 du 17 juin 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du code des douanes (délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**DÉLIBÉRATION n° 65-51 du 17 juin 1965 portant modification du code des douanes (délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1272 D en date du 28 décembre 1963, approuvée en conseil de gouvernement le 27 décembre 1963 ;

Vu le rapport n° 65-87 en date du 3 juin 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 17 juin 1965,

## ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— La délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes est complétée comme suit :

Article 160.— I — .....

II — .....

III — Les marchandises destinées à être consommées ou utilisées sur les navires armés de la marine nationale le terme " armés " se comprenant au sens où l'entend l'autorité militaire bénéficient de la franchise des droits et taxes d'importation et d'exportation, à condition qu'elles soient placées en entrepôt spécial de douane, sous réserve des dispositions applicables aux tabacs.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Tetuanui EHU.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

**ARRÊTÉ n° 3203 AA/F du 28 octobre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-77 du 14 octobre 1965 de l'assemblée territoriale autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1965,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-77 du 14 octobre 1965 de l'assemblée territoriale autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**DÉLIBÉRATION n° 65-77 du 14 octobre 1965 autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'inscription au budget F.I.D.E.S., tranche 1965, chapitre 4020, article 2, paragraphe 5. Centre de l'enfance à Papeete ;

Dans sa séance du 14 octobre 1965,

## ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé l'octroi d'une avance remboursable de quatre millions (4.000.000) CFP à la section locale du F.I.D.E.S. pour la construction du centre de l'enfance à Papeete.

Art. 2.— En conséquence le budget local de fonctionnement, exercice 1965, est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
<b>RECETTES (en milliers de francs)</b>								
13	2	Remboursement avance à la section locale du F.I.D.E.S.	1.000	5.000	4.000		4.000	
		Total du chapitre 13		5.000			4.000	
		Montant du budget de fonctionnement	1.156.564	1.160.564	4.000		4.000	
<b>DEPENSES (en milliers de francs)</b>								
47	2	Prêts et avances						
		Avance à la section locale du F.I.D.E.S.	1.000	5.000	5.000		4.000	
		Total du chapitre 47	9.751	13.751				
		Montant du budget de fonctionnement	1.156.564	1.160.564			4.000	

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Tetuanui EHU.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 3230 AA/SCG du 29 octobre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-81 du 19 octobre 1965 de l'Assemblée territoriale, rapportant partiellement la délibération n° 63-81 du 28 novembre 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-81 du 19 octobre 1965 de l'Assemblée territoriale, rapportant partiellement la délibération n° 63-81 du 28 novembre 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1965.

Pour le gouverneur en tournée :  
*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-81 du 19 octobre 1965 rapportant partiellement la délibération n° 63-81 du 28 novembre 1963.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 réglementant à Tahiti et Moorea la profession de chauffeur de taxi et de toute autre voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif ;

Vu l'arrêté n° 1681 AA du 3 août 1962 rendant cette délibération exécutoire ;

Vu la délibération n° 63-81 du 28 novembre 1963 modifiant la délibération n° 62-43 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3118 AA du 19 décembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-81 ;

Vu la question préalable du président de la commission permanente adoptée le 9 septembre 1965 par cette commission ;

Vu la lettre n° 1176 AA en date du 29 septembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2092 AA en date du 9 septembre 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-191 en date du 13 octobre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 octobre 1965,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 63-81 du 28 novembre 1963 sont rapportées et du

même fait est rétablie la rédaction du paragraphe 2 de l'article 1er de la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 :

« Cependant les étrangers exerçant la profession de chauffeur « de voiture automobile servant au transport de personnes « à la date de mise en vigueur de la présente délibération, « pourront continuer à exercer cette profession si celle-ci est « leur seule activité ».

Les dispositions ainsi rétablies prendront donc effet du jour de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la délibération n° 62-43, soit le 15 août 1962.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le 1er vice-président,  
Charles LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 3261 AA du 3 novembre 1965 autorisant l'ouverture d'établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes en date des 6 et 12 août et 15 septembre 1965 présentées respectivement par M. le représentant du C.E.A., M<sup>mes</sup> Danielle Picard et Chong Moi ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1965,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. le représentant du C.E.A. en Polynésie française est autorisé à installer une centrale électrique à Hitiaa.

L'installation comprend 3 groupes électrogènes de puissance unitaire de 50 KVA, l'un de ces groupes fonctionnera nuit et jour.

Art. 2.— M<sup>me</sup> Danielle Picard est autorisée à installer un groupe électrogène à Taravao (Afaahiti).

L'installation comprend un groupe électrogène de marque "Lister" 850 PM d'une puissance de 6.000 watts.

Art. 3.— M<sup>me</sup> Chong Moi est autorisée à installer un groupe électrogène à Paea "lotissement Vaitiare".

L'installation comprend un groupe électrogène de marque "Atlas" moteur diesel 1.600 tours de 3,5 KVA.

Art. 4.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 3 novembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3262 AA/TP du 3 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-80 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 relative au code d'aménagement du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1965,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-80 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 relative au code d'aménagement du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1965.

Jean SICURANI.

DELIBÉRATION n° 65-80 du 19 octobre 1965 portant modification de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 relative au code d'aménagement du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 40 (par. 22, 26 et 32) ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu la lettre n° 1184 AA du 13 octobre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 octobre 1965 ;

Vu le rapport n° 65-186 du 13 octobre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 octobre 1965,

Adopte :

Article 1er.— L'article 24 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 précitée est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24 nouveau.— Le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité ou à l'établissement public pour qui ce terrain a été réservé, de procéder à l'acquisition dudit terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la demande. Il peut également demander à recevoir en échange un terrain d'une valeur équivalente.

« S'agissant d'un bâtiment, cette solution devra être recherchée en priorité par la collectivité ou l'établissement public qui a réservé le terrain sur lequel se trouve la construction en cause.

« Dans tous les cas, les locataires des terrains ou des bâtiments expropriés devront, avant d'être contraints à quitter les lieux, être relogés dans des conditions identiques à celles dont ils jouissaient.

« Dans tous les cas de réservation de terrain par la puissance publique, l'accord amiable avec le propriétaire du terrain devra être recherché et, dans la mesure où l'échange de terrain n'est pas réalisable, l'indemnisation devra se faire en espèces à la valeur vénale de l'immeuble au moment de la perte de jouissance et préalablement à l'occupation du terrain par l'autorité qui l'a réservé ».

« Un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement modifiera, si besoin est, la composition et les compétences de la commission dite d'évaluation fixée par l'arrêté n° 1586 D du 8 décembre 1951 ;

« A défaut d'accord amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation, dont les modalités sont définies par le décret du 5 novembre 1936, publié au *Journal officiel* du territoire le 1er mars 1937, page 136, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve.

+ « Si l'acquisition n'est pas faite dans les délais impartis, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le 1er vice-président,  
Charles LEHARTEL.

+ Le ou les propriétaires seront assistés d'un conseil juridique.

ARRETE n° 3263 AA du 3 novembre 1965 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 19 avril 1924 :

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Dom F., trésorier du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— M. Dom F., trésorier du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française est autorisé à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs, composé de 50.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction de l'école de Taunoa.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Dom F.	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission ; à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant

l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 3 avril 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3264 AA du 3 novembre 1965 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 16 octobre 1964 présentée par M<sup>me</sup> Jeanne-Rose Tupuaitua ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M<sup>me</sup> Jeanne-Rose Tupuaitua est autorisée à installer une station distributrice d'essence à Paea, p.k. 19,900.

Les caractéristiques techniques de cette station seront les suivantes :

*Nature des pompes, marque, référence :*

3 pompes électriques type station-service, de fabrication française, marque " Satam ".

*Nature des réservoirs souterrains :*

3 réservoirs de 4.500 litres chacun dont un réservoir pour l'essence ordinaire de tourisme, un pour le gaz-oil et un pour le super carburant.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institu-

tion d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1965.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté n° 2617 TP du 2 novembre 1961 ordonnant la révision du plan d'urbanisme de la ville de Papeete approuvé par arrêté n° 2325 TP du 20 septembre 1961 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'urbanisme de l'habitat et de l'hygiène en ses séances des 26 et 30 avril 1963 ;

Vu le procès-verbal de la réunion des chefs de service du 1er juin 1962 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 novembre 1962 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu la lettre n° 1122 AA/TP du 8 juin 1963 de M. le gouverneur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2092 AA en date du 9 septembre 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-187 en date du 13 octobre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 octobre 1965,

Adopte :

Article 1er.— Sous les réserves faites dans le rapport n° 65-187 du 13 octobre 1965, sont adoptés :

1°) les plans directeurs d'urbanisme de l'agglomération de Papeete — Pirae — à l'échelle du 1/5.000 et 1/2.000 annexés à la présente délibération ;

2°) le règlement d'urbanisme de Papeete annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Le règlement d'urbanisme sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Les plans et autres documents seront déposés au service des travaux publics à Papeete et au service des travaux municipaux également à Papeete.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le 1er vice-président,  
Charles LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 3268 AA/DOM du 3 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-76 du 29 septembre 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale renouvelant au profit de la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.) le bail du terrain domanial dit "Stade de Fautau" à Pirae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-76 du 29 septembre 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale renouvelant au profit de la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.) le bail du terrain domanial dit "Stade de Fautau" à Pirae.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-76 du 29 septembre 1965 renouvelant au profit de la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.) le bail du terrain domanial dit "Stade de Fautau" à Pirae.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des

21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1130 DOM en date du 7 juillet 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 juin 1965 ;

Vu la délibération n° 65-65 du 8 juillet 1965 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 65-181 du 29 septembre 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 29 septembre 1965,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé, en faveur de la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.), le renouvellement, pour une période de 30 ans, moyennant un loyer annuel symbolique d'un franc, et aux mêmes clauses et conditions que précédemment, du bail de terrain domanial dit "Stade de Fautaua", à Pirae, déduction faite d'une superficie de 2.700 m<sup>2</sup> nécessaire à l'élargissement et l'aménagement des routes conformément au plan annexé à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le vice-président,*  
Félix TEFAATAU.

*Le président,*  
Elie SALMON.

**ARRÊTÉ** n° 3285 AA/SRG du 4 novembre 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-78 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-78 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

**DÉLIBÉRATION** n° 65-78 du 19 octobre 1965 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1170 AA en date du 23 septembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2092 AA du 9 août 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-183 du 11 octobre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 octobre 1965,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le chef de territoire est habilité à soutenir au nom du territoire devant le conseil du contentieux administratif appelé à déterminer les droits d'un propriétaire à conserver un branchement sur la conduite d'eau desservant le domaine de Bellevue.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Tetuanui EHU.

*Le 1<sup>er</sup> vice-président,*  
Charles LEHARTEL.

**DÉCISION** n° 3286 AA du 4 novembre 1965 *désignant le représentant du chef du territoire dans une action en justice.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-78 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à faire sout-

nir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire du domaine du Belle-Vue,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— La représentation du territoire de la Polynésie française devant le conseil du contentieux administratif sera assurée par M. René Caron, ingénieur des travaux publics, en vue de décider du droit d'un propriétaire de conserver un branchement sur la conduite d'eau desservant le domaine de Belle-Vue.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3287 AA/TP du 4 novembre 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-79 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-79 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-79 du 19 octobre 1965 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1171 AA en date du 23 septembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2092 AA du 9 août 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-184 du 11 octobre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 octobre 1965,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le chef de territoire est habilité à soutenir au nom du territoire devant le conseil du contentieux administratif appelé à défendre les intérêts du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la compagnie d'assurances "La Préservatrice".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Tetuanui EHU.

*Le 1<sup>er</sup> vice-président,*

Charles LEHARTEL.

DÉCISION n° 3288 AA du 4 novembre 1965 *désignant le représentant du chef du territoire dans une action en justice.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-79 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire l'opposant à la compagnie d'assurances "La Préservatrice",

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— La représentation du territoire de la Polynésie française dans l'affaire l'opposant à la compagnie d'assurances "La Préservatrice" sera assurée par M. Emile Vaiani, ingénieur des travaux publics.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTE n° 3296 AA du 5 novembre 1965 modifiant les heures d'ouverture de certains bureaux des services administratifs de la Polynésie française.

*Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,*

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1126 SG du 31 juillet 1954 fixant les horaires de travail dans les bureaux de l'administration ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1965,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 15 novembre 1965 les bureaux des services administratifs désignés ci-après fonctionneront huit heures tous les jours sauf :

- a) les dimanches
- b) les jours fériés ou réputés fériés
- c) les samedis.

Les bureaux seront ouverts le matin de 7 h 30 à 12 heures, l'après-midi de 13 h 30 à 17 heures.

Les jours et heures d'ouverture au public seront affichés à la porte du service :

- Service des finances
- Service de la fonction publique et du personnel
- Service des affaires administratives
- Service du trésor
- Service du plan
- Service des affaires économiques
- Service des travaux publics
- Service du cadastre
- Service des contributions directes
- Service de l'imprimerie officielle
- Service des affaires des terres
- Service des archives
- Secrétariat du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Dans le but d'habituer le public à ces horaires, les chefs de service concernés organiseront une permanence à effectif réduit chaque samedi matin jusqu'au 31 décembre 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1965.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 3315 FT du 8 novembre 1965 accordant une subvention.

*Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,*

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités du contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 65-50 du 15 juin 1965 ;

Vu la demande de M. le président de l'A.P.E.L. du groupe scolaire de la paroisse de Sainte-Thérèse,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs est accordée pour 1965, à l'A.P.E.L. du groupe scolaire de la paroisse de Sainte-Thérèse pour la construction d'une cafeteria.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 43, article 1<sup>er</sup>, exercice 1965.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉCISION n° 3322 FT du 8 novembre 1965 accordant une subvention.

*Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,*

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande en date du 3 novembre 1965 du président du comité de liaison des œuvres de jeunesse catholique,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *trois cent mille* (300.000) francs est accordée pour l'année 1965 au comité de liaison des œuvres de jeunesse catholique à Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43 article 1<sup>er</sup> exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3166 PEL du 25 octobre 1965.— Est constaté à la date du 21 octobre 1965, le retour dans le territoire de M<sup>lle</sup> Cadousteau Mireille, secrétaire de 2<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration de la Polynésie française (grade d'adjoint).

A compter de cette même date, M<sup>lle</sup> Cadousteau est mise à la disposition du chef du service Etat du tourisme, en remplacement de M<sup>me</sup> Didelot Pauline, appelée à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 article 4 du budget de l'Etat.

M<sup>lle</sup> Cadousteau aura droit au remboursement, sur justifications, pour elle et pour son fils Jean-Paul Vial, né le 16 juin 1961, du prix du passage Paris-Papeete, par voie aérienne en classe touriste.

Imputation budgétaire : chapitre 29, article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 3169 PEL du 25 octobre 1965.— M. Maitere Taarii, sous-agent de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D du corps des sous-agents du territoire, arrivé à Papeete le 7 octobre 1965, est mis pour compter de cette même date à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines, en remplacement de M. Faatuarai Emile, décédé.

Imputation budgétaire : chapitre 17, article 2, paragraphe 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3182 PEL du 27 octobre 1965.— Les candidats dont les noms suivent déclarés reçus au concours de 1965 pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif (service général) sont nommés adjoints administratifs stagiaires de 1<sup>er</sup> échelon, indice 150, pour compter des dates indiquées ci-après. Ils reçoivent à la même date, les affectations suivantes :

Reid Honoré pour compter du 18 septembre 1965 - trésorerie de Papeete - chapitre 31-31, art. 2 (budget Etat).

Guého Yannick pour compter du 18 septembre 1965 - trésorerie de Papeete - chapitre 31-31, art. 2 (budget Etat).

Anania Eugène pour compter du 15 novembre 1965 - service des travaux publics - chap. 17, art. 2, par. 2 (budget local).

Salvanayagam Denise pour compter du 18 septembre 1965 - service de santé - chapitre 23, art. 2 (budget local).

Reid Maeva pour compter du 18 septembre 1965 - service de santé - chapitre 23, art. 14 (budget local).

Desyignes Denise pour compter du 18 septembre 1965 - service des contributions - chap. 11, art. 2 (budget local).

Tehaamoana Paul pour compter du 28 septembre 1965 - trésorerie de Papeete - chap. 31-31, art. 2 (budget Etat).

Tixier Jacqueline pour compter du 18 octobre 1965 - service de l'enseignement - chap. 25, art. 4 (budget local).

Laughlin Jean-Marie pour compter du 18 septembre 1965 - service de l'élevage - chap. 15, art. 10 (budget local).

Adams Isabelle pour compter du 18 septembre 1965 - service de santé - chap. 23, art. 2 (budget local).

Keane Eva pour compter du 18 septembre 1965 - trésorerie de Papeete - chap. 31-31, art. 2 (budget Etat).

Tuarau Mimosa pour compter du 18 septembre 1965 - service de l'aviation civile - chap. 31-11, art. 3 (budget Etat).

Garbutt Richard pour compter du 18 septembre 1965 - service de santé - chap. 23, art. 14 (budget local).

Tehuiarii Liana pour compter du 18 septembre 1965 - service des finances - chap. 31, art. 21 (budget local).

Par décision n° 3325 PEL du 8 novembre 1965.— Est constaté, à la date du 14 octobre 1965, le retour dans le territoire de M<sup>me</sup> Pihatarioe Florida, institutrice de 9<sup>e</sup> échelon, échelle 2 B, catégorie B du corps des institutrices du territoire.

M<sup>me</sup> Pihatarioe est remise à la même date à la disposition du chef du service de l'enseignement pour être affectée à l'école de la mairie de Papeete.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 4, du budget du territoire.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3232 E/IA du 30 octobre 1965.— Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963, sont autorisées à enseigner dans les classes primaires de l'école protestante de Raiatea - Uturoa, M<sup>lles</sup> Hart Murielle et Taaroa Florence (pour régularisation).

Par décision n° 3233 E/IA du 30 octobre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, sont autorisées à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges à Faaa, M<sup>lles</sup> Sandford Flory, Teremate Marguerite, Maestrati Berthe et Marii Terahiti.

Par décision n° 3255 E/IA du 2 novembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, M. Jean-Pierre Vernaude est autorisé à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> degré du collège La Mennais.

Par décision n° 3256 E/IA du 2 novembre 1965.— Pour compter du 20 novembre 1965, M<sup>me</sup> Ly Wing Chun Sou You est autorisée à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours.

Par décision n° 3257 E/IA du 2 novembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, M<sup>lle</sup> Chavez Claudette est autorisée à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours.

Par décision n° 3258 E/IA du 2 novembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, M<sup>lle</sup> Vidal Annie est autorisée à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> degré de l'annexe Saint Paul.

Par décision n° 3293 E/IA du 4 novembre 1965.— Pour compter du 27 septembre 1965, MM. Tabary Bernard (religieux), Boissière Jean-Pierre (religieux), Coatanroch Bernard (religieux), Le Moal Alain, sont autorisés à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles du second degré du collège La Mennais.

Par décision n° 3330 E/IA du 9 novembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, M<sup>lle</sup> Lucas Marie et M<sup>me</sup> Brodeur Thérèse (en religion S. St-Charles Borromée) sont autorisées à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> degré de l'école du Sacré-Cœur de Taravao.

\* \* \*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3195 FT du 27 octobre 1965.— M. Guy Pallez, ingénieur du B.C.E.O.M., est nommé directeur du port autonome de Papeete par intérim, pour la durée de l'absence de M. Lacroix, en mission en Métropole.

\* \* \*

GENDARMERIE

Par décision n° 3313 GEND du 6 novembre 1965.— L'article 2 de la décision n° 1960 GEND du 18 août 1964 est modifié comme suit :

après : — porteur de contrainte

ajouter : — correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

\* \* \*

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 3311 MM du 5 novembre 1965.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1966 des navires de la flottille administrative d'Etat.

Cette commission est composée comme suit :

- MM. Le chef du service de la marine marchande, *Président*
- Le chef du service des finances, *Membre*
- Le chef du service des affaires économiques, *»*

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

AVIS OFFICIELS

AVIS n° 409 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 370 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues dans les départements et territoires français d'outre-mer.

Il a été décidé d'exonérer de l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945, les valeurs mobilières émises par des personnes morales publiques ou privées ayant leur siège social dans un pays extérieur à la zone franc lorsque ces valeurs sont libellées exclusivement en francs français et que leur service n'est assuré qu'en France.

En conséquence, les dispositions du titre II, II et du titre IV de l'avis n° 370 sont complétées comme suit :

TITRE II.— DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES ETRANGERES

II. - Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.

1° - Catégories de titres exonérés de l'obligation de dépôt.

« Sont exonérées de l'obligation de dépôt les valeurs comprises dans l'une des six catégories indiquées ci-après :

- « a) .....
- « b) .....
- « c) .....
- « d) .....
- « e) .....
- « f) Valeurs mobilières étrangères libellées exclusivement en francs français, dont le service n'est assuré qu'en France ».

TITRE IV.— DISPOSITIONS COMMUNES

« 1° - A l'exception des titres qui font partie des catégories visées aux alinéas a, b, c, d et f du titre II ci-dessus, les valeurs étrangères émises après la publication du présent avis doivent être déposées.

« Pour l'application .....

*Le directeur général,*  
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 410 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Il a été décidé que tout règlement en devises étrangères à recevoir de pays extérieurs à la zone franc par un résident

pourrait donner lieu à la conclusion de contrats de cession de devises à terme sur le marché des changes et que tout règlement en devises étrangères à faire par un résident à destination de pays extérieurs à la zone franc pourrait donner lieu à la constitution d'une couverture de change, au comptant ou à terme.

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées à l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes :

I.— Les dispositions du paragraphe I du titre II sont complétées comme suit :

#### I.— OPERATIONS AU COMPTANT

« 2°.— Les acquisitions de devises au comptant sur le marché des changes ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une autorisation générale ou particulière. Sous cette réserve, lorsque la somme à transférer est libellée en une devise étrangère traitée sur le marché des changes, elle peut donner lieu à la constitution d'une couverture de change par un achat de ces devises au comptant.

« Des avis et instructions de l'Office des Changes précisent les conditions dans lesquelles doivent être opérés les achats au comptant à titre de couverture de change visés ci-dessus.

« Sauf dispositions contraires contenues dans ces avis et instructions, les couvertures de change au comptant ne peuvent être constituées plus de six mois avant la date prévue pour la réalisation du transfert ».

II.— Les dispositions du paragraphe II du titre II sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### II.— OPERATIONS A TERME

« 1°.— Peuvent faire l'objet de cessions à terme sur le marché des changes :

« a) les devises provenant de tout règlement à recevoir de pays extérieurs à la zone franc en faveur d'un résident, qu'il s'agisse d'un paiement courant ou d'une opération en capital ;

« b) — les devises provenant de l'affrètement de navires par les armements français lorsque l'affréteur est établi en France ou dans un département ou territoire d'outre-mer ;

« c) — les devises cédées sur le marché des changes d'ordre et pour le compte de banques établies hors de la zone franc ;

« 2°.— Peuvent faire l'objet d'achats à terme sur le marché des changes :

« a) — les devises nécessaires à tout règlement à faire par un résident à destination de pays extérieurs à la zone franc, qu'il s'agisse d'un paiement courant ou d'une opération en capital ;

« b) — les devises nécessaires au règlement des affrètements de navires français par des affréteurs établis en France ou dans un département ou territoire d'outre-mer ;

« c) — les devises nécessaires au remboursement d'avances consenties par les intermédiaires agréés à l'occasion d'importations ou d'exportations de marchandises ;

« d) — Les devises achetées sur le marché des changes d'ordre et pour le compte de banques établies hors de la zone franc.

« 3°.— Des avis et instructions de l'Office des Changes précisent les conditions dans lesquelles doivent être opérés les cessions et les achats de devises à terme visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

« Sauf dispositions contraires contenues dans ces avis et instructions, les opérations à terme ne peuvent être traitées à des échéances supérieures à six mois.

« 4°.— Les cours auxquels sont réalisés les achats et les ventes de devises à terme sur le marché des changes sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux s'établit par le jeu de l'offre et de la demande.

« 5°.— Si, avant l'échéance, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

« 6°.— Si, pour un motif quelconque, et notamment par suite de l'annulation de l'opération correspondante, il est mis fin à un contrat de vente ou d'achat de devises à terme, la totalité du bénéfice de change réalisé doit être versée à la caisse centrale de coopération économique agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes lorsque :

« a) Dans le cas d'annulation d'un contrat de vente, le cours de cession excède de plus de 2 p. 100 le cours auquel le donneur d'ordre doit acquérir les devises nécessaires au nivellement de la position devenue sans objet ;

« b) Dans le cas d'annulation d'un contrat d'achat, le cours d'annulation excède de plus de 2 p. 100 le cours d'acquisition ».

Est abrogé l'avis n° 376.

Le directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

#### AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert le 16 février 1966 à Papeete pour le recrutement de deux préposés des douanes (catégorie D : emplois réservés aux anciens combattants ou militaires ou marins engagés).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux, et avoir accompli au moins 4 années de service effectif sous les drapeaux.

Ils doivent en outre remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de préposé des douanes.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au vendredi 14 janvier 1966 à 17 h 00.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront

s'adresser au service de la fonction publique ou au service des douanes à Papeete.

*Le chef du service du personnel,*  
J. MANSUY.

### AVIS DE CONCOURS

Un concours externe aura lieu à Papeete le mardi 15 février 1966 pour le recrutement de 2 préposés des douanes (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux.

Ils doivent en outre être titulaires du C.E.P., avoir accompli effectivement leur service militaire et remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de préposé des douanes.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au vendredi 14 janvier 1966 à 17 h 00.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service des douanes à Papeete.

*Le chef du service du personnel,*  
J. MANSUY.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 novembre, sur une demande formulée par M. le colonel Desmaisons, directeur des travaux du génie du CEP, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de 20 KVA à Taravao (Afaahiti).

Cette installation est classée dans la 3<sup>me</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 octobre 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :  
*Le chef du service des travaux publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 novembre 1965, sur une demande formulée par M. le Capitaine LACAMOIRE PUYALOU, chef de l'établissement annexe du S.M.B., demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt frigorifique capacité 300 m<sup>3</sup> de 56.650 fgh, moteurs d'entraînement totalisant 37 CV plus un groupe électrogène de secours diésel de 145 KVA équipé de silencieux, à Papeete (Vallée de Ste Amélie).

Cette installation est classée dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 novembre 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

### AVIS aux IMPORTATEURS

En application de l'article 14 de l'arrêté n° 1968 D du 19 août 1964, Messieurs les Importateurs sont informés que l'imprimé n° 17 : Permis de débarquement des marchandises est modifié et pourra être utilisé dès sa mise en place chez les imprimeurs. Son emploi sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Des spécimens de ce modèle sont déposés au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie et au service de la Douane.

Les nouveaux modèles de dimension 23,3 cm x 21 seront de couleur blanche, qualité AFNOR II du type collé pour écriture et d'un poids au mètre carré de 64 grammes au minimum : (les indications relatives à la qualité et au poids au mètre carré du papier utilisé devront figurer sur tous les imprimés à côté du nom de l'imprimeur).

Papeete, le 5 novembre 1965.

*Le chef du service des douanes,*

J. P. COUCHE,

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 30 septembre 1965, enregistré à Papeete, le 7 octobre 1965, Vol 70,

F° 48, N° 451, Mademoiselle Thérèse VONGUE, a vendu à Monsieur Justin JOUFOQUES, menuisier, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de Menuiserie et Matelasserie, qu'elle exploite à Papeete, rue Edouard Ahnne.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Justin JOUFOQUES.

#### Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, les 1<sup>er</sup>, 7 et 8 octobre 1965, enregistré à PAPEETE le 11 octobre 1965, Vol. 102 bis, F° 25, N° 127, Monsieur Albert Tuarau FROGIER, entrepreneur, et Madame Myrtha HAERARA, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE, ont vendu à :

Monsieur Albert HOANT, employé de commerce, et Madame Evelynne CHEUNG FOOCK, son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE, Rue Wallis,

Un fonds de commerce de discothèque, exploité à PAPEETE, dans un immeuble sis à l'angle de la rue du Commandant Destremeau et de la Rue de la Canonnière Zélée, connu sous le nom de "LA DISCOTHEQUE" et pour lequel ledit Monsieur FROGIER est immatriculé au registre de commerce sous le n° 845, avec tous les éléments corporels et incorporels le composant, moyennant le prix principal de Cent vingt mille francs (120.000 Frs), s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de Cinquante mille francs (50.000 Frs), au matériel à concurrence de Vingt mille francs (20.000 Frs) et aux marchandises à concurrence de Cinquante mille francs (50.000 Frs).

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de cette insertion en l'Etude de M<sup>e</sup> SOLARI, notaire à PAPEETE, où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion,

Jean SOLARI, notaire.

#### Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Société "FREVAL-SIBON"  
S.A.R.L. Transformée  
En société en nom collectif  
Capital : 2.000.000 Fr C.F.P.  
Siège : PAPEETE  
R.C. : 68 B

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE le 16 octobre 1965, les associés ont, à compter du jour de l'acte, transformé la Société en Société en nom collectif, par application de l'article 31 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 21 des statuts.

Cette adoption n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la Société, à sa durée et à son capital. Le siège social est demeuré fixé à PAPEETE.

La dénomination sociale a été remplacée par la raison sociale : « FREVAL-SIBON et Cie ».

La Société sous sa forme nouvelle est gérée par :

— Monsieur Yves de LOREILHE de LESTAUBIERE, administrateur de Société, demeurant à PARIS (10<sup>e</sup>), 19, rue Martel.

— Madame Gisèle BOUSQUET, secrétaire générale, épouse de Monsieur Yves de LOREILHE de LESTAUBIERE, demeurant à MEULAN (Seine et Oise).

— Et Madame Lucienne DUTILLEUL, agent maritime, veuve de Monsieur Jacques FREVAL, demeurant à MEULAN, Associés indéfiniment responsables, qui jouissent ensemble ou séparément vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social.

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera entre les associés survivants seulement.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de PAPEETE le 9 novembre 1965.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, notaire.

#### SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE PRESSE ET D'ÉDITION

Société à responsabilité limitée au capital de 336.000 Frs CFP

Siège : PABETE, Manuhoe (Immeuble Charles POROD)

R.C. PAPEETE N° 457

#### CHANGEMENT DE GERANTS

Par une décision ordinaire constatée par un procès-verbal en date à Papeete du 1<sup>er</sup> octobre 1965, la collectivité des associés a nommé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, sans limitation de durée :

- Monsieur Germain LEVY

et - Monsieur Yannick RAFFIN

en qualité de gérants et en outre M<sup>r</sup>. LEVY comme directeur de la publication "ECHOS DE POLYNÉSIE" en remplacement de Monsieur Charles PETRAS et Monsieur Samuel THOMPSON démissionnaires à la date du 30 septembre 1965.

Chacun des gérants jouit séparément vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Deux extraits certifiés conformes dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Papeete, le 26-10-65.

Pour extrait et mention :

*l'un des gérants,*

Y. RAFFIN.

#### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

##### Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs  
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

##### Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs